Mémoire

De la municipalité de Sens

Contre Le Sr. Bourbonne.

18 ii 92

Lm
folio
F 2c
10247
m. 5

621
10270
1

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

LA NATION, LA LOI, LE ROI.

DISTRICT DE SENS.

MUNICIPALITÉ DE SENS.

LA MUNICIPALITÉ de Sens ayant été forcée de dénoncer le Sr. Bourbonne que la voix publique accusoit d'embauchement, ne pensoit pas que cette malheureuse affaire dût mériter de sa part une nouvelle attention. Mais le Sr. Bourbonne ayant pris le parti de surprendre au Ministre de la justice une lettre qui, sans le justifier, compromet ouvertement un Corps Administratif et les principes les plus sacrés de notre Constitution, le Corps Municipal a de son côté arrêté que cette affaire seroit mise sous les yeux de l'Assemblée Nationale. La justice et les principes connus de l'Assemblée sont un sûr garant de la décision qui interviendra. Pour prévenir au surplus les funestes effets que pourroit produire la lettre du Ministre, la Municipalité s'est déterminée à faire imprimer les délibérations que l'ordre et les circonstances sollicitoient de sa vigilance. Tous les citoyens y verront à découvert sa conduite, et seront à portée de prononcer entre elle et le Ministre.

EXTRAITS

Du Registre des délibérations de la Municipalité de la ville de Sens.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1791.

CEJOURD'HUI huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, cinq heures du soir, le Corps Municipal

composé de MM. Leroux, Jossey, Villiers, Perrin, Hédiard, Guichard, Rabin, Macé, Officiers Municipaux, assemblé au bureau de l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. le Procureur de la Commune, assisté de M. Adenis, Secrétaire-Greffier;

Un de MM. les Officiers Municipaux a rapporté qu'il couroit dans le public des bruits susceptibles de compromettre la tranquillité publique, et d'occasionner une fermentation dangereuse; qu'il vient d'apprendre que le Sr. Hardy le jeune, Commis au District de Sens, est parti le premier Décembre, sans qu'il soit possible de découvrir le lieu où il s'est rendu; que les circonstances qui accompagnent son évasion manifestent des intentions contraires au bon ordre et à la sureté de la Patrie; qu'ayant quitté sa famille sans lui faire part de ses projets et l'instruire de sa destination; qu'ayant même enlevé de la maison de sa mère une montre appartenant à son frère, ci-devant chanoine régulier de l'Ordre de Sainte-Géneviéve, le linge et les effets qu'il a pu trouver dans la maison de sa mère, il y a lieu de croire qu'il nourrissoit et vouloit exécuter des intentions perfides que sa mère et ses frères n'auroient ni partagées ni approuvées; que les soupçons doivent acquérir de la consistance, si l'on considère que le Sr. Hardy le jeune ne s'est décidé à quitter sa famille d'une manière aussi précipitée, qu'à l'instigation du Sr. Legris, ancien Notaire à Sens, et du Sr. Bourbonne, Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie Nationale, à la résidence d'Auxerre, qui lui ont donné des lettres de recommandation pour les personnes à qui ils l'adressoient; qu'enfin il n'est que trop à présumer que le Sr. Hardy le jeune n'aura quitté

sa famille et ne se sera laissé égarer par les Srs. Legris et Bourbonne, que pour aller grossir la horde de ces hommes pervers qui ne calculent leurs intérêts que sur les malheurs publics, et veulent bouleverser leur Patrie en y semant les feux de la discorde et de la guerre ; qu'un objet aussi important devoit éveiller l'attention et la sollicitude du Corps Municipal ; qu'il étoit intéressant de déjouer les intrigues et les menées perfides des ces hommes que l'impunité enhardiroit encore ; et qu'en conséquence le Corps Municipal eût à prendre un parti susceptible de les prévenir et de les arrêter :

Sur quoi la matière mise en délibération, et M. le Procureur de la Commune entendu, le Corps Municipal arrête que M. Leroux, premier Officier Municipal, et M. le Procureur de la Commune se transporteront à l'intant chez M^de. veuve Hardy, à l'effet d'obtenir d'elle des instructions susceptibles d'éclairer sur la conduite et les motifs de l'évasion de son fils, pour, sur le rapport qu'ils en feront, être pris par le Corps Municipal tel parti qu'il avisera.

Et le même jour six heures du soir, M. le premier Officier Municipal et M. le Procureur de la Commune étant rentrés, ont déclaré que pour satisfaire à notre arrêté ci-dessus, ils s'étoient transportés chez la De. veuve Hardy ; que ne l'ayant point trouvée ils se sont adressés au Sr. Hardy, ci-devant chanoine en l'Église Cathédrale de Sens, à qui ils ont annoncé l'objet de leur mission ; qu'il leur a répondu que son frère, commis au District de Sens, étoit parti le premier Décembre présent mois, sans en avertir sa mère et ses frères ; qu'il avoit emporté

sur lui la montre d'or de son frère, ci-devant Génovéfin, et une certaine quantité d'effets et de linge sale qu'il avoit enlevé du grenier ; que le soir même du départ de son frère, lui Sr. abbé Hardy accourut en la maison du Sr. Legris pour y faire part de ses inquiétudes ; qu'alors le Sr. Bourbonne, Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie Nationale, à la résidence d'Auxerre, lui répondit qu'il pouvoit être parfaitement tranquille sur le compte de son frère, qu'il étoit parti pour Beauvais où il lui avoit procuré une excellente place qui lui produiroit beaucoup, et le mettroit à portée de se passer des secours de sa famille ; que depuis la De. veuve Hardy ayant fait part au Sr. Bourbonne de ses inquiétudes et de ses craintes, ledit Sr. Bourbonne chercha toujours à la rassurer, sans néanmoins lui indiquer quelle étoit la place dont il avoit pourvu son fils ;

Qu'ayant ensuite demandé audit Sr. abbé Hardy s'il avoit connoissance de la place qui avoit été procurée par les Srs. Legris et Bourbonne à son frère, et des fonctions qui lui étoient attribuées, ledit Sr. abbé leur répondit qu'il n'en avoit aucune espèce de connoissance.

Sur quoi la matière mise en délibération, le Corps Municipal considérant que les réponses du Sr. abbé Hardy, bien loin d'écarter les soupçons, ne tendent qu'à les confirmer ; qu'il n'est pas présumable que les Srs. Legris et Bourbonne aient fait obtenir au Sr. Hardy le jeune une place à Beauvais, parce qu'alors il n'auroit eu aucune espèce d'intérêt à en faire un secret à sa famille ; que si la destination du Sr. Hardy eût été pour Beauvais, il auroit cherché à se ménager l'estime et l'amitié de ses

parens, et n'auroit pas furtivement enlevé une montre et des effets qui ne lui appartenoient point ; que l'impossibilité dans laquelle a été le Sr. abbé Hardy de donner des ecclaircissemens sur la place et la demeure actuelle de son frère, dévoile un complot que l'on ne chercheroit point à envelopper des ombres du mystère, s'il ne contenoit rien qui fût contraire au bon ordre, et à la fidélité que tout François doit à sa patrie ; et enfin que l'évasion du Sr. Hardy le jeune, et le silence qu'il a gardé envers sa famille, annoncent des dessiens qui depuis auront été exécutés,

Arrête que copie de la présente délibération sera envoyée à M. l'Accusateur public près le Tribunal du District de Sens, pour suivre contre les Srs. Legris, Bourbonne, Hardy le jeune, et autres que les informations pourront lui indiquer, et faire ses diligences : à l'effet de quoi la présente délibération lui vaudra et tiendra lieu de dénonciation.

Signé sur le registre Jossey, Leroux, Rabin, Perrin, E. Macé fils, Guichard, Hédiard, Officiers Municipaux ; Bazin, Procureur de la Commune ; et Adenis Secrétaire-Greffier.

Séance du 13 Décembre 1791.

Cejourd'hui treize Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, le Conseil-général de la Commune composé de MM. Leroux, Hédiard, Jossey, Guichard, Soulas, Villiers, Macé, Rabin, Magin, Garnier, Gaudet, Sullereau, Dupuis, Benoît, Évrat, Dubois, Saint-Bon,

Layné, Bourgis, Vidal, Nadot, Scard, assemblé au bureau de l'Hôtel-de-Ville, en présence du Procureur de la Commune assisté de M. Lalourcey, Secrétaire-Greffier,

Sont entrés MM. les Administrateurs du Directoire du District de Sens, ensemble M. le Procureur-Snydic du District.

Lesquels ont dit qu'il se fait dans différentes maisons de cette ville des rassemblemens suspects; qu'il se trame des complots tendans à troubler l'ordre et la tranquillité publique; que l'absence du Sr. Hardy fils, ci-devant employé dans les bureaux de ce District, a excité cette nuit des mouvemens inquiétans pour la famille de ce jeune homme, et qu'il se répand sourdement des bruits qui mettent les citoyens dans un état qui les prive de toute tranquillité; et que pour y subvenir ils avoient pris, M. le Procureur-Syndic entendu, l'arrêté suivant:

« Le Directoire considérant que le plus cher comme le » plus impérieux de ses devoirs est de veiller à la sureté » des administrés et au maintien du bon ordre; instruit » que la majeure partie des citoyens de cette ville se » trouve sans armes et sans munitions, et conséquemment » hors de défense,

« Arrête de se retirer sur le champ auprès de la » Municipalité pour l'inviter à continuer sans interruption » l'organisation de la Garde Nationale dont elle est oc- » cupée en ce moment, de faire revivre la garde de » jour et de nuit, d'établir autant de Corps-de-gardes » qu'elle croira nécessaires pour le maintien de l'ordre et » de la sureté publique; de faire faire la nuit de fréquentes » patrouilles, et de se pourvoir dans le plus bref délai

» d'armes et de munitions suffisantes pour que la force » publique puisse être déployée efficacement au besoin ; » invitant au surplus la Municipalité à se réunir au Di- » rectoire dans le cas où les circonstances deviendroient » plus alarmantes. »

Sur quoi la matière mise en délibération, et M. le Procureur de la Commune entendu, le Conseil-général de la Commune considérant que la tranquillité publique se trouve dans ce moment compromise ; que non-seulement le départ subit du Sr. Hardy le jeune manifeste un complot pratiqué entre plusieurs personnes ennemies de la chose publique, mais encore que des rassemblemens nocturnes et fréquens entretiennent une fermentation dangereuse qu'il est intéressant d'arrêter ; que peut-être les espérances des ennemis de l'ordre ne se soutiennent et ne s'accroissent que parce que les bons citoyens dépourvus d'armes et de munitions suffisantes, sont dans l'impossibilité d'offrir une force capable d'arrêter les excès auxquels on pourroit se porter,

Arrête que M. le Ministre de la guerre sera prié de faire à la ville de Sens un envoi de poudre, d'armes et de munitions suffisantes pour la défense intérieure de la ville ; à l'effet de quoi, que expédition de la présente délibération sera remise à M. le Maire pour solliciter et presser auprès du Ministre l'approvisionnement demandé, en lui observant que dans la distribution qui a été faite entre toutes les villes du Royaume, de fusils et d'armes pour la sureté publique, la ville de Sens n'y a été comprise que pour vingt-cinq fusils qui ont été remis aux Gardes-Nationales volontaires de ce District, lors de leur

départ pour Noyon, sur l'ordre du Ministre; ce qui seroit d'ailleurs fort au-dessous de ses besoins en raison du nombre des citoyens qu'elle renferme; en lui observant encore que la ville d'Auxerre, qui n'a pas une population plus grande que celle de la ville de Sens, a reçu directement du Ministre deux cens fusils, et est entrée en outre dans la distribution de neuf cens quarante-sept fusils accordés pour le Département.

Arrête en outre qu'à compter de ce jour la garde ordinaire sera rétablie, et qu'il sera fait très-exactement des patrouilles à l'effet de maintenir la tranquillité et d'arrêter les effets d'une fermentation qui pourroit acquérir des caractères beaucoup plus dangereux.

Signé sur le registre Leroux, Hédiard, Rabin, E. Macé fils, Magin, Guichard, Jossey, Officiers Municipaux; Layné, Bourgis, Benoît, Dubois, Boulley, Évrat, Scard, Garnier, Nadot, Pierre Notables; Basin Procureur de la Commune; Hérard, Demay, Chastelain, Administrateurs du Directoire du District; Douine, Procureur-Syndic; Drége, Secrétaire; et Lalourcey Secrétaire-Greffier de la Municipalité.

Séance du 14 Janvier 1792.

Ce jourd'hui quatorze Janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, le Corps Municipal assemblé au bureau de l'Hôtel-de-Ville et composé de MM. Leroux, Hédiard, Jossey, Guichard, Perrin, Villiers, Rabin, Macé, en présence de M. le Procureur de la Commune et de M. le Substitut,

Est

Est entré M. Bourbonne, Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie Nationale à la résidence d'Auxerre, lequel a fait lecture d'une lettre à lui adressée par M. le Ministre de la justice, en date du six Janvier présent mois, conçue en ces termes :

» Vous vous plaignez, Monsieur, des inculpations di-
» rigées contre vous à l'occasion du départ du Sr. Hardy
» le jeune; je sens toutes les peines qu'éprouve un honnête
» homme dont on attaque les principes ; mais j'espère
» qu'il ne vous restera aucune inquiétude sur les suites
» de la procédure commencée dans cette affaire : le té-
» moignage qu'on m'a rendu de votre conduite m'assure
» que vous pouvez compter sur la justice de vos conci-
» toyens. Ils n'oublieront point que vous n'avez cessé de
» donner depuis le commencement de la révolution, des
» preuves de l'attachement le plus inébranlable à la loi
» et à vos devoirs, et trente-cinq années de services ho-
» norables répondent à vos dénonciateurs. Tout citoyen
» peut être sans doute exposé à des accusations : sous un
» régime arbitraire il ne lui resteroit que sa conscience ;
» mais sous l'empire de la liberté, il a sa conscience et
» la loi ; et bien loin que sa réputation demeure entachée
» par des inculpations injustes, c'est au contraire une
» épreuve dont elle sort plus honorée ». *Signé*, le Ministre de la justice, M. L. F. Duport.

Sur quoi le Corps Municipal considérant que la lettre du Ministre de la justice renferme des inculpations injurieuses qui tendroient à enlever à la Municipalité une portion de la confiance dont elle est environnée,

Arrête qu'à l'effet de délibérer sur ladite lettre, et de

prendre le parti que les circonstances exigent, le Conseil-général sera convoqué prochainement.

Signé sur les registre Leroux, Hédiard, Jossey, Rabin, E. Macé fils, Guichard, Perrin, Officiers Municipaux; Bazin, Procureur de la Commune; Salgues, Substitut; et Adenis, Secrétaire-Greffier.

Séance du 18 Janvier 1792.

Ce jourd'hui dix-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, le Conseil-général composé de MM. Leroux, Hédiard, Jossey, Guichard, Perrin, Villiers, Soulas, Rabin, Macé, Officiers Municipaux; Dubois, Duponty, Brouet, Nadot, Sullereau, Valtin, Fortier, Bourgis, Garnier, Gaudet, Boulley, Storre, Scard, Dufour, Guillemard, Benoit, Cornisset, Evrat, Pierre Saint-bon, Dupuis, Layné, Notables,

Assemblé au bureau de la ville, en présence du Procureur de la Commune et du Substitut, assistés de Me. Adenis, Sectétaire-Greffier,

M. le Procureur de la commune a dit:

Messieurs, vous vous rappelez encore les funestes impressions que le départ précipité du Sr. Hardy le jeune fit dans l'esprit du peuple. Une agitation alarmante se manifesta dans toutes les parties de cette ville, et des bruits fâcheux s'accroissans rapidement portèrent la fermentation à un point où les Corps Administratifs n'eussent pu garder qu'un coupable silence. La voix publique accusoit hautement les S. Legris et Bourbonne et ses sons longtems répétés vous rappeloient à la plus aus-

tère vigilance. Elle les accusoit d'avoir enlevé le S. Hardy le jeune à sa famille, et de l'avoir embauché pour l'armée de ces princes ennemis, devenus l'objet de l'exécration publique.

Un des Membres du Corps Municipal crut devoir vous occuper d'un objet aussi important, et vous mettre à portée de pénétrer au milieu d'un complot qui déja n'avoit acquis que trop de réalité aux yeux du public. Le rapport qu'il vous fit ne put encore fermer dans votre cœur tout accès à ce noble sentiment qui ne permet que difficilement de présumer des coupables; et pour acquérir des connoissances plus précises, vous députâtes auprès de la Dame veuve Hardy M. le premier Officier Municipal et M. le Procureur de la Commune.

Cette démarche bien loin d'écarter les soupçons, comme vous l'eussiez désiré, ne fit que les accroître. Vos commissaires ne trouvèrent auprès du Sr. abbé Hardy que l'impression de la crainte occasionnée par le départ de son frère; il ne laissa pas ignorer que ce départ n'étoit dû qu'aux perfides insinuations des S. Legris et Bourbonne; il implora la médiation des Corps Administratifs pour lui et pour sa famille; sa franchise et l'état déplorable de sa mère sembloient solliciter quelques ménagemens, et vos commissaires crurent pouvoir se dispenser de dresser dans la maison même de la De. veuve Hardy un procès-verbal qui y eût jetté l'inquiétude et l'effroi. Ils se contentèrent de vous faire un rapport des faits qu'ils avoient recueillis, et c'est d'après cela que toutes les circonstances se présentant à vos yeux sous des caractères assez graves, vous crûtes devoir embras-

ser une mesure capable d'en imposer à ceux qui oseroient jamais préparer des ennemis à leur patrie. (1)

Vous vous trouviez enfin déchargés du poids d'un devoir rigoureux; vous abandonniez aux Tribunaux le soin de procurer une vengeance éclatante à la patrie outragée; cette affaire, en un mot, ne sembloit plus sous aucun rapport devoir solliciter de nouveau votre attention. Mais en ce moment votre intérêt le plus cher nous prescrit impérieusement de vous la remettre sous les yeux. Vous n'existez, comme Administrateurs, que par la confiance de vos concitoyens; ce n'est qu'avec elle que vous pouvez opérer le bien et maintenir l'ordre: il est de votre devoir, il est de l'intérêt de la patrie de repousser toute atteinte qui pourroit y être portée.

Les S. Legris et Bourbonne n'ont point cherché leur justification dans un jugement solennel qui n'eut été que le juste résultat des charges et informations. Cette marche pour des hommes qui affectent ridiculement de se ranger dans une caste jadis privilégiée, leur parut trop commune; ils aimèrent mieux faire parler une autorité arbitraire qu'un Tribunal légalement institué, et

---

(1) Il est constant que le Sr. Hardy, prêtre, inculpa de la manière la plus grave le Sr. Bourbonne et sa maison dans les réponses qu'il fit à M. le premier Officier Municipal et à M. le Procureur de la Commune. Il est également incontestable que la De. Hardy sa mère remercia M. Leroux, premier Officier Municipal, de la conduite ferme qu'il avoit tenue, et lui dit: *mon cousin, si vous n'eussiez pas dénoncé MM. Bourbonne et Legris, je l'eusse fait moi-même.* On ignore si depuis ils ont l'un et l'autre jugé à propos de se parjurer, pour prévenir les suites de la dénonciation: mais quelqu'en soit l'événement, l'opinion publique est déterminée, et la vérité subsistera malgré les officieuses restrictions du Sr. Hardy et de sa mère, les manœuvres du Sr. Bourbonne, et la faveur du Ministre.

étouffer la procédure dès sa naissance, en employant l'intervention du Ministre. Mais ce n'est pas ainsi qu'un accusé, fort du témoignage de sa conscience, rétablit son honneur dans l'esprit de ses concitoyens.

Nous ne vous parlerions point de la lettre du Ministre de la justice; nous ne chercherions point à affoiblir la faveur dont elle semble couvrir le Sr. Bourbonne, si elle ne tendoit à nous avilir aux yeux de nos concitoyens, et à nous enlever une confiance nécessaire. Les Ministres ne doivent pas aussi ignorer que l'autorité n'est point entre leurs mains une arme dont ils puissent arbitrairement disposer, et que l'on n'attaque point impunément les Corps Administratifs au milieu même de leurs fonctions.

Dans la lettre écrite par le Ministre on distingue ces mots: « j'espère qu'il ne vous restera aucune inquiétude » sur les suites de la procédure commencée dans cette » affaire. »

On est d'abord étonné d'entendre le Ministre calmer les craintes du Sr. Bourbonne sur l'événement d'une procédure qu'il ne pouvoit ni ne devoit arrêter. Que deviendront en effet les sages précautions embrassées par l'Assemblée Constituante pour empêcher qu'un coupable n'échappe à la vengeance des loix, si les Ministres peuvent arrêter la marche des Tribunaux et opposer une volonté particulière aux cris de la justice? Le pouvoir de faire grâce ou de suspendre la recherche d'un délit n'est pas même attribué au Roi; et lorsqu'on voit le Ministre rassurer le Sr. Bourbonne *sur les suites de la procédure commencée*, lorsqu'on voit le Tribunal ralentir ses opérations, dans un moment où il seroit encore possible de faire

percer la vérité, ne peut-on pas s'élever contre les abus de l'autorité ? Enfin, si aux yeux du Ministre la procédure ne renferme rien qui charge le Sr. Bourbonne, pourquoi cherche-t-il à dissiper ses craintes. L'homme innocent n'en a jamais de réelles, et celui qui cherche à les calmer connoît évidemment le crime, et veut en détourner la peine.

« Le témoignage « porte encore cette lettre » que l'on » m'a rendu de votre conduite m'assure que vous pouvez » compter sur la justice de vos concitoyens, et trente- » cinq années de services honorables répondent à vos dé- » nonciateurs. »

Quel est donc, nous le demandons, le témoignage si flatteur dont le Sr. Bourbonne puisse se prévaloir et que le Ministre doive rappeler avec tant d'avantage ? Pour connoître les pensées, les affections et la conduite d'un homme, c'est au fond de son azile qu'il faut pénétrer, c'est au milieu de son pays qu'il faut consulter l'opinion publique qui départit l'hommage que l'on doit aux vertus. Le Ministre avant de prononcer a-t-il consulté le Département et les Corps Administratifs ? c'est-là qu'il devoit espérer de trouver cette austère mais exacte vérité, seule digne de diriger le sentiment d'un homme en place, d'un homme qui n'épouse point des affections particulières, et qui sait que ses relations sur des matières qui intéressent l'ordre général, doivent être étroitement liées avec les Corps Administratifs. Quelle eût été notre réponse, quelle eût été celle de nos concitoyens et de toutes les villes qui nous environnent, si le Ministre eût daigné près d'ici venir puiser la vérité ? On lui auroit dit que depuis long-

tems le Sr. Bourbonne nourrit des intentions contraires au bon ordre et à cet esprit de paix et de liberté qui doit animer tous les François. [2] On lui auroit rappelé la conduite outrageante que tint la Gendarmerie Nationale de Pont-sur-Yonne envers la Garde Nationale de Courlon ; l'approbation ouverte que le Sr. Bourbonne lui donna, et le soin qu'il prit de soustraire cette affaire aux Corps Administratifs, pour ne la soumettre qu'au Ministre de la guerre qui, sans aucune connoissance officielle, osa préjuger des mesures de sévérité contre la Garde Nationale de Courlon. (3)

On ne lui auroit pas laissé ignorer que lors du passage des Gardes-Nationales volontaires du Département de l'Yonne, le Sr. Bourbonne et sa maison se permirent de reprocher au Sr. Saunier, Officier de Gardes volontaires, le grade qu'il avoit accepté, et l'obligèrent de coucher à l'auberge, quoique son logement fût assigné chez eux ;

Que le Sr. Bourbonne revêtu d'une place lucrative n'ac-

---

(2) Si le Sr. Bourbonne opposoit à cette assertion les certificats qu'il a reçus l'année dernière de la Municipalité, il seroit facile de lui répondre que ce Corps regarda toujours comme un acte de sage Administration, d'attirer les citoyens à la Constitution par la douceur des principes et les encouragemens qui sont en son pouvoir, plutôt que de les en éloigner par les voies d'une rigoureuse justice : que sous ce rapport, il crut pouvoir donner des attestations au Sr. Bourbonne, dans un tems où il n'avoit point encore déposé le masque dont il s'étoit couvert. Il pouvoit d'ailleurs concevoir la juste espérance que cet homme qui recevoit de la Constitution un état honorable, n'en seroit jamais que le défenseur et l'ami. Si cet espoir a été trompé, est-ce à la facile bienveillance du Corps Municipal qu'il faut l'imputer ?

(3) On pourra puiser sur cette affaire des connoissances plus étendues, dans un arrêté du Directoire du Distrct de Sens, du 18 Décembre 1791.

quitte qu'à la dernière extrémité ses contributions ; que pour l'y contraindre le Receveur de cette ville a fait procéder à la saisie de ses meubles et effets, et que la main-levée n'en a été donnée que depuis l'instant où le Sr. Bourbonne, pour assurer à la lettre du Ministre tout l'effet qu'il s'en promettoit, se détermina à les acquitter.

On ne lui auroit pas laissé ignorer que le Sr. Bourbonne ne fait aucune tentative pour forcer son frère de sortir de l'armée des Princes émigrés, et qu'il ne craint pas de publier hautement sa trahison ; qu'il entretient ainsi que sa maison des habitudes et des liaisons intimes avec les plus mortels ennemis de la révolution ; que le Sr. Bourbonne se rendit coupable de l'excès d'autorité le plus répréhensible envers un père de famille jouissant de l'estime et de l'intérêt de tous ses concitoyens ; et enfin que *trente-cinq années de services honorables*, pour un homme qui n'a encore atteint que 44 ans, (4) *ne répondent* pas à des faits de cette nature. (5)

Voilà le témoignage que le Ministre eût recueilli sur le Sr. Bourbonne, et s'il n'eût pas été aussi flatteur

---

(4) Si par hazard le Sr. Bourbonne avoit une année de moins, il sera libre de faire ses réclamations.

(5) C'est avec peine que le Corps Municipal se décide à rendre publics des faits semblables ; mais il se doit à lui-même d'éclairer sa conduite, et il ne peut le faire trop ouvertement dans un moment où le Sr. Bourbonne ne ménage rien pour le compromettre. La lettre imprimée du Ministre n'a pas été seulement répandue avec profusion dans les campagnes, mais encore elle a été lue au prône de plusieurs paroisses, et notamment à Villethierry. Il faut que le Sr. Bourbonne soit bien au dépourvu pour croire qu'une lettre semblable pourra faire pencher d'un autre côté la balance de l'opinion publique.

que celui dont il s'est appuyé, au moins auroit-il été plus authentique et plus susceptible de diriger un Ministre qui veut établir une juste balance entre les Corps Administratifs et des particuliers que le patriotisme de ces Corps importune.

Veut-on encore d'une manière plus particuliere sonder l'opinion publique sur le Sr. Bourbonne ? Qu'on s'attache à l'effet qu'à produit dans cette ville la lettre imprimée du Ministre. Elle y a semé la suprise et la consternation, et tous les bons citoyens ont vu avec effroi le crédit et la faveur triompher momentanément des précautions que la sagesse et l'intérêt public avoient fait adopter. Vous-même, Messieurs, quel fut votre premier mouvement lorsque vous eûtes connoissance de cette lettre ? Un découragement dangereux ne se fit-il pas sentir auprès de vous ? Peut-être alliez-vous vous dépouiller du poids fatiguant des travaux publics, si un sentiment généreux, si le désir de consacrer vos efforts au bien public et de répondre à la confiance qu'on cherche vainement à vous faire perdre, ne vous eussent rappelés au poste que la patrie vous a confié et que vous n'abandonnerez jamais au milieu des dangers ?

« Tout citoyen, » porte encore cette lettre, « peut être » exposé à des accusations ; sous un régime arbitraire il » ne lui resteroit que sa conscience ; mais sous l'empire » de la liberté, il a sa conscience et la loi, et bien loin » que sa réputation demeure entachée par des inculpations » injustes, c'est au contraire une épreuve dont elle » sort plus honorée. »

Ne semble-t-il pas, Messieurs, par ces dernières ex-

pressions que pour réhausser la gloire et la *réputation* du Sr. Bourbonne, il ne lui ait manqué que l'éclat d'une dénonciation ? Nous convenons avec le Ministre que tout homme est exposé à des accusations ; mais aussi nous ne connoissons qu'un seul moyen pour prouver qu'il à été injustement accusé, et qu'à son égard on s'est jetté dans l'erreur. Un jugement émané d'après une instruction complète, peut justifier un accusé et mettre au jour son innocence ; mais jamais une lettre particulière, seul fruit de la surprise, n'a rendu à un homme l'honneur qu'une accusation tendoit à lui ravir. Lorsque la voix de l'autorité se fait entendre, l'homme foible peut se condamner au silence ; mais celui qui ne connoît et ne respecte que des ordres légalement dictés, ne tend pas avec moins de fermeté au but que la raison et la vérité semblent lui indiquer.

Si le Sr. Bourbonne n'a point préparé l'évasion du Sr. Hardy le jeune, s'il ne l'a point disposé à étouffer ce germe heureux que l'amour de la patrie dépose dans tous les cœurs, qu'il cherche donc tous les moyens de le rendre à sa famille et à nos vœux. Son retour calmera les esprits ; le Sr. Bourbonne y trouvra alors seulement une défense suffisante *pour répondre à ses dénonciateurs*, et la patrie verra avec joie un sujet rentrer dans son sein.

Nous n'étendrons pas davantage les réflexions que la lettre du Ministre nous a forcées de ranimer. Vous sentez tous combien il est important de repousser l'espèce de défaveur que la lettre du Ministre tendroit à imprimer sur nous. Vous avez besoin d'être environnés de la confiance publique, et vous sembleriez l'abandonner, si

dans une circonstance aussi délicate vous vous réduisiez au silence.

En conséquence, Messieurs, nous vous proposons de délibérer.

Sur quoi la matière mise en délibération, et M. le Procureur de la Commune entendu, le Conseil-général déclarant avoir parfaite connoissance des faits insérés dans le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune, et considerant que le Corps Municipal ne peut dans aucun cas préférer des considérations particulières aux devoirs indipensables de ses fonctions ; que les bruits répandus dans le public contre le Sr. Bourbonne tendoient à altérer la paix et la tranquillité, et à jetter le peuple hors des bornes de la modération ; que l'évasion du Sr. Hardy le jeune est constatée tant par l'aveu de sa famille que par une vérification légalement acquise ; que l'action de la loi ne peut être arrêtée dans aucune circonstance par aucun pouvoir, de quelque nature qu'il soit ; que le Ministre de la justice a excédé le terme de ses fonctions et des pouvoirs qui lui ont été attribués relativement au cours de la justice ; que sa lettre porte avec elle les caractères d'une autorité arbitraire, et tend à compromettre le Corps Municipal, sans opérer la justification du Sr. Bourbonne ; qu'aucun acte de ce genre ne peut être rendu public sans entraîner l'inconvénient dangereux d'enlever aux Corps Municipaux une confiance dont ils ont besoin,

Déclare que le Corps Municipal a agi avec fidélité et courage en dénonçant le Sr. Bourbonne, et que cet acte lui concilie l'estime de ses concitoyens ; que le

Ministre a porté atteinte aux principes d'une Constitution libre, en interposant son autorité entre un particulier présumé coupable et un Corps Administratif agissant conformément à la loi et à l'amour dont tout François doit être pénétré pour sa patrie ; qu'on ne peut raisonnablement ajouter foi aux prétendues connoissances que le Ministre dit avoir acquises de l'innocence du Sr. Bourbonne, puisque les charges et informations ont dû rester secrètes, et que le Ministre n'a consulté aucuns des Corps Administratifs pour s'assurer des *principes* et du patriotisme du Sr. Bourbonne qu'il a néanmoins déclarés suffisamment connus ;

Arrête aussi que la lettre du Ministre de la justice, ensemble la délibération du Corps Municipal contenant dénonciation contre le Sr. Bourbonne, et toutes autres qui l'ont suivie, seront envoyées au comité de surveillance, et que l'Asssemblée Nationale sera priée par l'organe dudit comité d'ordonner que l'instruction commencée contre le Sr. Bourbonne sera continuée soit par le Tribunal du District de Sens, soit par tel autre qu'elle jugera convenable d'indiquer.

Qu'en outre elle sera suppliée de prendre des mesures telles que désormais aucuns des Ministres ne puissent arrêter la marche indispensable des Tribunaux.

Arrête en outre que pour donner aux citoyens la satisfaction qu'ils ont lieu d'attendre dans une affaire où leurs représentans sont griévement inculpés, et répondre par la voie de l'impression à un acte rendu public par la même voie, la délibération du Corps Municipal portant dénonciation contre le Sr. Bourbonne, la lettre du

Ministre, et toutes les autres délibérations y relatives seront imprimées et envoyées à l'Assemblée Nationale, aux Administrations de District et de Département, aux Municipalités et au Ministre. *Signé* Leroux, Hédiard, Jossey, Guichard, Perrin, E. Macé fils, Rabin, Officiers Municipaux; Dubois, Brouet, Duponty, Valtin, Benoit, Cornisset, Sullereau, Nadot, Guillemard, Garnier, Gaudet, Vidal, Dufour, Boulley, Évrat, Adenis, Dupuis, Layné, Notables; Bazin, Procureur de la Commune; Salgues, Substitut; et Adenis, Secrétaire-Greffier.

SENS, Veuve TARBÉ & Fils, Imprimeurs du Roi, 1792.